



AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
LA RÉUNION - MAYOTTE

République Française

ARH 139 rue Jean Chatel
B.P. 2030
97488 Saint Denis Cedex
Tél : 0262.97.93.60 - Fax : 0262.97. 93. 63
E-mail : ARH974@sante.gouv.fr

D E C I S I O N N°01/2005/ARH

Autorisant le transfert d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement public de santé à SAINT PAUL

Vu les articles L 5126-7, R 5126-15 R 5126-16, R 5126-17, R 5126-18, du Code de la Santé Publique ;

Vu le guide des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (fascicule n° 2001 / 2 bis du ministère de l'emploi et de la solidarité) et son arrêté ministériel d'application du 22 juin 2001 ;

Vu la demande en date du 17/08/2004 présentée par Monsieur le directeur de l'établissement public de santé mentale de la Réunion (EPSMR), en vue du transfert de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, située à Grand Pourpier à SAINT-PAUL ;

Vu le dossier accompagnant la demande visée ;

Vu le rapport d'enquête contradictoire du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 28/09/2004 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 03/11/2004 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens en date du 06/12/2004 ;

DECIDE :

- Article 1 L'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par l'établissement public de santé mentale de la Réunion, sur le site de Grand Pourpier à SAINT-PAUL est accordée.
- Article 2 Le temps de présence minimal du pharmacien chargé de la gérance sera au moins de cinq demi-journées hebdomadaires.
- Article 3 La pharmacie à usage intérieur desservira le site de Grand Pourpier à Saint Paul et de Bras Fusil à Saint Benoit
- Article 4 Le directeur de l'établissement devra notifier au pharmacien inspecteur régional la date d'ouverture de la pharmacie, laquelle devra fonctionner effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à partir de ce jour.
- Article 5 Toute modification des éléments figurant dans le dossier de la présente demande devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.
- Article 6 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés en ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT DENIS, le 03 janvier 2005

LE DIRECTEUR,